



Convention de mise à disposition de  
données numériques  
référencées relatives à  
représentation à moyen terme  
des ouvrages des services  
de distribution

Carte territoire de

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors





**SOMMAIRE**

**PREAMBULE** ..... 3

**ARTICLE 1. DEFINITIONS** ..... 4

**ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION** ..... 5

**ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF** ..... 5

**ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES** 5

**ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES** ..... 5

**ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE** ..... 6

**ARTICLE 7. COORDINATION**..... 6

**ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS** ..... 6

**ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION** ..... 6

**ARTICLE 10.ANNEXES A LA CONVENTION** ..... 6

**ARTICLE 11.FORMALITES** ..... 7

**ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF** ..... 8

    11.1 DONNEES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION : ..... 8

    11.2 REPRESENTATION DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE : ..... 8

**ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT** ..... 9

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS>, ayant son siège 72 RUE WILSON 46000 CAHORS, représentée par Monsieur Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE, président, dûment habilité par délibération n°<NUM DELIBERATION> du Conseil <TYPE DE CONSEIL> en date du <DATE CONSEIL> ci-après désignée « **Communauté d'Agglomération du Grand Cahors**»,

**D'UNE PART,****ET**

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ERDF 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Patrice BOCQUILLON, au titre de Directeur Territorial dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **ERDF** ».

**D'AUTRE PART,**

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## ARTICLE 1.DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

**« Annexe »**

Désigne une annexe de la Convention.

**« Article »**

Désigne un article de la Convention.

**« Données à Caractère Personnel ou « DCP »**

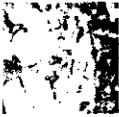
Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

**« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »**

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont ERDF, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

**« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »**

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par ERDF sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).



## ARTICLE 2.OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par ERDF à **Grand Cahors**, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire suivant : Communes rattachés à la **Communauté d'Agglomération du Grand Cahors**.

## ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF

Les données fournies par ERDF décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels ERDF a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est : **Shape**

## ARTICLE 4.CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, le service n'est pas facturé.

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à **Grand Cahors** : **356,61 euros HT + 1 euro HT / 10 Km\***

\*Par tranche de 10 km de réseaux BT et HTA

## ARTICLE 5.OBLIGATIONS DU GRAND CAHORS RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par ERDF à l'usage exclusif de **Grand Cahors**. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, **Grand Cahors** s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. **Grand Cahors** reste seule responsable envers ERDF de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.



En cas de non-respect par **Grand Cahors** des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, ERDF pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable **Grand Cahors** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

ERDF ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. Le grand Cahors renonce à tout recours contre ERDF fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

## ARTICLE 7. COORDINATION

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

## ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

## ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. **Grand Cahors** conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

## ARTICLE 10. ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par ERDF
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.



## ARTICLE 11.FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Fait à CAHORS, le

16 DEC. 2016  
10 52 00

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

Pour ERDF

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Président

Patrice BOCQUILLON

Directeur Territorial ERDF lot





## ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF

### 11.1 Données des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle communiquées dans le cadre de la présente convention :

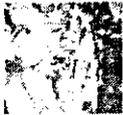
Seules sont communicables les données suivantes :

- Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, sans indiquer la nature et la section du conducteur ni l'année de pose.
- La position des postes source HTB-HTA et des postes de distribution publique HTA-BT, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

### 11.2 Représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle :

À titre indicatif, les symboles utilisés par ERDF dans son Système d'Information Géographique sont les suivants :

BT		Aerien Torsade Sous-Terrain	
HTA		Aerien Torsade Sous-Terrain	
I		Postes HTA	
Y			
T			
Andre HTA			
		Client HTA	
		Prod	
		Client DP	
		Client HTA	
		Producteur	
		Reception	
		Prod HTA-BT	
		Source	
		Distribution Publique DP	
		Client HTA	



## ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

### ACTE D'ENGAGEMENT CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ERDF PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'ERDF \_\_\_\_\_

Il est mis à la disposition par **Grand Cahors**

\_\_\_\_\_ (adresse)

Ci-après désigné : « la collectivité **Communauté d'Agglomération du Grand Cahors** »

À : ..... (Nom du prestataire)

\_\_\_\_\_ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

\_\_\_\_\_

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par **Grand Cahors** au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

**Grand Cahors** ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse **Grand Cahors** commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à **Grand Cahors** pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

**Grand Cahors** tiendra à la disposition d'ERDF une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.